

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

3 C-4-06

N°64 du 7 AVRIL 2006

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) - TAUX APPLICABLE AUX COMPLEMENTS ALIMENTAIRES

(C.G.I., art. 278 bis)

NOR: BUD F 0630014J

Bureau D 2

PRESENTATION

Le taux réduit de la TVA, prévu au 2 de l'article 278 bis du code général des impôts (CGI) pour les produits destinés à l'alimentation humaine, s'applique aux compléments alimentaires lorsqu'ils sont présentés sous une forme qui en permet la consommation humaine immédiate, sans préjudice des taux prévus aux articles 278 quater et 281 octies du même code pour ceux d'entre eux qui sont considérés comme des médicaments.

La présente instruction actualise la définition de ces produits et précise les conditions d'application du taux réduit.

•

- 1 - 7 avril 2006

3 507064 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex



I. Rappel des règles en vigueur

1. La doctrine administrative (DB 3 C 2112 § 24 et 25) prévoit que les compléments alimentaires composés notamment de vitamines, d'acides aminés, de minéraux relèvent, en règle générale, du taux normal.

Il est cependant admis que le taux réduit prévu au 2 de l'article 278 bis du CGI s'applique à tous ces compléments lorsqu'ils sont présentés sous une forme qui en permet la consommation humaine immédiate (gélules, capsules, comprimés, etc).

Ce dispositif ne modifie pas les taux applicables, en vertu des articles 278 quater et 281 octies du CGI, à ceux de ces produits qui sont considérés comme des médicaments.

2. L'article L. 5111-1 du code de la santé publique dispose pour sa part qu'un médicament s'entend de toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales (médicaments par présentation) ainsi que de tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques (médicaments par fonction).

L'article L. 5121-8 du même code précise que toute spécialité pharmaceutique, c'est-à-dire tout médicament préparé à l'avance présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale, ainsi que tout autre médicament préparé industriellement, doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

3. Les taux réduits prévus aux articles 278 quater et 281 octies du CGI s'appliquent aux opérations portant sur les médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique déjà cité.

II. Nouvelles règles

- **4.** Conformément à l'article 2 du décret 2006-352 du 20 mars 2006, les compléments alimentaires s'entendent des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité.
 - 5. Ces produits sont soumis au taux réduit de la TVA prévu au 2 de l'article 278 bis du CGI.

Ceux d'entre eux qui pourraient être qualifiés de médicaments par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) continuent à relever du taux réduit dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'un refus ou d'une suspension d'autorisation de commercialisation par les autorités compétentes.

III. Entrée en vigueur

6. La présente instruction entre en vigueur à la date de sa publication. Ses règles s'appliquent aux litiges en cours.

DB liée: 3 C 211 § 2

DB supprimée : 3 C 2112 § 24 et 25

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

7 avril 2006 - 2 -